

Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

ADRESSE DU SECRETARIAT:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél.: 026 309 26 40
Email: secretariat@fopis.ch
Internet: www.fopis.ch

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat

AFP/FPV

www.psy-fri.ch
Association Fribourgeoise des Psychologues

AVENIRSOCIAL

www.avenirsocial.ch
Section Fribourg

PSYCHOMOTRICITE SUISSE

www.psychomotricite-suisse.ch
Association des thérapeutes en psychomotricité

ATSF

atsf.ch@gmail.com
Association des travailleurs socioprofessionnels fribourgeois

ARLD

www.arld.ch
Association romande des logopédistes diplômés Section fribourg

GFEP

Groupement fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

GFMES

Groupement fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé

SSP-CFT

www.ssp-vpod.ch
Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

Copyright: www.fopis.ch
Design: bmp-services.ch
Print: www.fara.ch

La politique d'austérité du Conseil d'Etat menace les personnes en situation de handicap

En août 2015, la FOPIS approuvait l'orientation générale du projet « *Politique de la personne en situation de handicap* » mis en consultation par le Conseil d'Etat. Le cadre fixé est celui d'une approche globale et complète de la situation de handicap. Les politiques publiques décrites visent à ne laisser personne sur le bas-côté de la route, y compris celles qui n'auraient pas droit à des prestations de l'AI.

Concernant leur mise en œuvre, la FOPIS a souligné l'importance du partenariat entre l'Etat (DICS et DSAS) et INFRI concernant la définition des besoins et des prestations adéquates (planification des besoins 2016-2020). Nous avons rappelé également l'importance de la FOPIS pour toutes les questions relatives aux affaires des travailleuses des institutions spécialisées (formation, emploi, organisation du travail, nombre d'EPT, rémunération).

Par contre, nous avons déploré le programme de restrictions budgétaires du Conseil d'Etat. La politique de la personne en situation de handicap allant au-delà du cadre de l'AI ne pourra atteindre les objectifs qu'elle proclame si les moyens matériels sont insuffisants. Les conséquences néfastes des mesures d'économies ressortent clairement des « *Lignes directrices* » du DSAS. On peut y lire que : « *Toutefois, en raison des difficultés financières auxquelles est confronté le canton de Fribourg, la création de nouvelles places a été fortement limitée depuis 2013* » (Il manquerait ainsi actuellement environ 50 places – en institution – dans le canton de Fribourg pour correspondre aux besoins de la population fribourgeoise).

Notre partenaire conventionnel, INFRI, a également tiré la sonnette d'alarme, relevant le manque de places en ateliers et en foyers pour des personnes en situation de handicap qui sortent de l'enseignement spécialisé, évaluées à 50 (Flash –Info de mars 2015)

Pour la FOPIS, une vigilance de tous les instants s'imposera en 2016 face à un Conseil d'Etat qui tout en admettant discrètement, par une note de bas de page, les conséquences antisociales de sa politique d'austérité, ne fait absolument pas mine de vouloir la remettre en cause.

Pierre-Yves Oppikofer, secrétaire général

Modification de la CCT au 1er janvier 2016

Pour rappel (voir FOPIS Info de juin 2015), INFRI et la FOPIS se sont accordés le printemps dernier pour apporter plusieurs modifications à la CCT. Entrées en vigueur au 1er janvier 2016, elles concernent principalement les dates et conditions de résiliation des contrats de travail.

Le terme de la résiliation des contrats de travail du personnel enseignant adapté à la nouvelle loi scolaire sera « *la fin de l'année scolaire* » et plus le 31 août (art. 4.2a CCT);

- Les échéances particulières des contrats de travail du personnel psychopédagogique et thérapeutique ont été redéfinies : les contrats pourront être résiliés 3 mois d'avance pour le 31 décembre, le 31 mars ou le 31 juillet (art. 4.2b CCT);
- L'obligation incombant à l'employeur de précéder le licenciement d'un avertissement est supprimée lorsque le congé est donné après l'expiration du délai de protection en cas d'absence pour cause de maladie et d'accident et que l'absence perdure. Dans ce cas, la collaboratrice devra recevoir au préalable une information de l'employeur sur les délais de protection contre le licenciement en temps inopportun (abrogation de l'art 4.9 CCT et son remplacement par un nouvel art. 4.5d al. 1 et 2 CCT);
- Le caractère obligatoire de l'avertissement pour tous les autres cas est mentionné de façon explicite (art. 4.5d al. 3 CCT) ;
- Il est précisé que la couverture du salaire en cas d'absence due à la maladie et l'accident consiste à garantir le salaire net versé au lieu de « *salaire versé à 100%* » durant 730 jours. En effet, la formulation actuelle prête à confusion puisque les indemnités journalières de l'assurance perte de gain maladie ne sont pas soumises aux cotisations AVS, ce qui aurait pour effet d'augmenter le salaire net versé dès le début de leur paiement, le 61ème jour d'absence (art. 26.1 CCT);
- L'indemnité de piquet est augmentée de 15 à 25 francs (annexe 5, page 45 CCT)

Autres corrections

- Art. 34.3.3 CCT (formation continue de longue durée) : correction de la référence : art 35
- Mise à jour de la liste des institutions spécialisées (annexe 1 CCT) :
 - Association Le Bosquet, institution spécialisée devient : Fondation Handicap Glâne Romont;
 - Foyer St Etienne et le Foyer Bonnesfontaines deviennent Fondation de Fribourg pour la jeunesse
 - Annexe 13 : correction de l'adresse de la présidente de la Commission arbitrale.

La CCT INFRI-FOPIS 2016 est disponible sur le site de la FOPIS. Elle peut également être commandée en version papier auprès du Foyer des Préalpes à Villars-sur-Glâne (www.fopis.ch).

LA QUESTION DU MOIS

Comment calculer le salaire horaire?

1. Il convient tout d'abord de calculer le tarif horaire de base (S) en divisant le salaire de base mensuel (Sm) par 182 heures (42 heures x 52 semaines / 12 mois) et lui ajouter la majoration correspondant au treizième salaire (8.33%).
2. Ajouter au tarif horaire de base les majorations correspondant au droit aux vacances et aux jours fériés

$$1) S = \frac{Sm + 0.0833 Sm}{182}$$

$$2) \text{ Salaire horaire} = S + aS$$

5 semaines de vacances :

$$a = 14.64 \% (10.64\% + 4 \%)$$

5 semaines + 3 jours :

$$a = 16.07 \% (12.07\% + 4\%)$$

6 semaines

$$a = 17.04 \% (13.04\% + 4\%)$$

7 semaines

$$a = 17.55 \% (15.55\% + 2\%)$$

Horaire de travail en 2016 (Annexe 6 art. 1a) CCT)

Horaire hebdomadaire	=	42 h.
Jours de travail (JT) (Vacances comprises)	=	250 j.
Heures de travail (HT) (Vacances comprises)	=	2089.50
Jours fériés (JF)	=	8 j.
La veille des jours fériés, Le travail se termine à 16h00		
Jours chômés (JC)	=	3 j.

La rubrique « La question du mois » paraît régulièrement dans le FOPIS Info depuis 2007. Un recueil de toutes ses parutions, disponible en français et en allemand, a été distribué dans toutes les institutions. Il est également disponible sur notre site.

La FOPIS a préparé un questionnaire sur la formation continue que chacune est invitée à remplir au moment de suivre une formation quelle que soit sa durée.

